

mes de l'art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges, annexé à l'acte de concession prérappelé, devait être ouvert au *Trou de Pontinne*, sera prise à cent dix-huit mètres en aval du pont de pierre qui se trouve à l'origine du *Fond des Feaux*, et conduite sans interruption à travers bancs vers le sud, jusqu'à ce qu'elle ait recoupé la dernière des couches de houille qu'elle doit assécher.

Art. 3. Toutes les conditions de l'acte de concession et du cahier des charges y annexé auxquels il n'est point dérogé, sont maintenues.

Art. 4. La société se conformera à toutes les instructions qui lui seront données par l'administration des mines, pour la conservation des fontaines de Bonneville.

Art. 5. La partie de la concession de Bonneville située à l'est d'une ligne tirée du clocher de Bonneville à l'angle saillant nord du bois dit du *Fond des Feaux*, appartenant à M. de Reul, d'une étendue superficielle de soixante-treize hectares, vingt ares (soixante-treize bonniers et vingt perches), sera réuni comme partie intégrante à la concession de Chaudin, accordée par arrêté royal du 30 septembre 1829.

Art. 6. La société de Chaudin remplira tous les engagements que les sieurs Zoude et Fallon, propriétaires actuels de la concession de Bonneville, ont contractés envers le sieur de Reul en la lui achetant, et qui sont consignés dans l'acte de vente passé par-devant le notaire de Gotte, à Andennes, le 11 décembre 1850.

Art. 7. La société de Chaudin payera aux propriétaires de la surface comprise dans l'étendue de l'extension qui lui est cédée, la somme annuelle de dix centimes par hectare.

Art. 8. Elle se conformera à toutes les instructions qui lui seront données par l'administration des mines pour la conservation des fontaines de Bonneville.

Art. 9. Toutes les conditions de l'acte de concession primitive et du cahier des charges y annexé, auxquelles il n'est pas dérogé, sont rendues applicables à l'extension cédée à la société de Chaudin.

Notre Ministre des Travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

689. — 31 DÉCEMBRE 1837. — *Loi qui rétablit les anciennes communes d'Arsdorf et de Bigonville* (1). (Bull. offic., n<sup>o</sup> cxxii.)

Léopold, etc.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La commune de Bigonville, province de Luxembourg, est divisée, et les anciennes communes d'Arsdorf et de Bigonville, qui la composent actuellement, sont rétablies telles qu'elles existaient avant leur réunion opérée en 1823, savoir :

La commune d'Arsdorf comprendra les sections d'Arsdorf, Bilsdorf, Moulin, Misère et Neumühl :

La commune de Bigonville se composera des sections de Bigonville, Marteluville et Moulin de Bigonville.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ——— De TREUX.

690. — 31 DÉCEMBRE 1837. — *Loi qui sépare la commune de Straimont en deux communes distinctes sous les noms de Straimont et Grapfontaine* (2). (Bull. offic., n<sup>o</sup> cxxii.)

Léopold, etc.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La commune de Straimont, arrondissement de Neufchâteau, province de Luxembourg, est divisée en deux communes distinctes qui se composent, l'une des sections de Straimont, Martilly et Menugoutte, et l'autre des sections de Grapfontaine, Harfontaine, Hosseuse, Montpainchamps, Nolinfaing et Warmifontaine. Le chef-lieu de la première de ces communes est établi à Straimont, le chef-lieu de la deuxième à Grapfontaine.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant leur population.

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur le 30 octobre 1837.—*Mon.* du 8 novembre.—Rapport par M. Metz, le 11 nov.—*Mon.* du 18.—Adoption le 15 à l'unanimité des 62 membres présents.—*Mon.* du 16.

Rapport au sénat, par M. le Marquis de Rodas le 25 décembre.—*Mon.* du 24.—Adoption le 27 par 58 voix contre une.—*Mon.* du 28.

(2) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur le 30 octobre 1837.—*Mon.* du 8 novembre.—Rapport par M. Metz le 11 novembre.—*Mon.* du 18.—Adoption le 15 à l'unanimité des 54 membres présents.—*Mon.* du 16.

Rapport au sénat, par M. le marquis de Rodas le 31 décembre.—*Mon.* du 22.—Adoption par 52 voix contre 5.—*Mon.* du 23.